

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 16 juillet 2013

CONSEIL DE PARIS

Conseil Général

Extrait du registre des délibérations

Séance des 8 et 9 juillet 2013

2013 DSTI 13 G Approbation du principe de passation et d'attribution d'un marché à bons de commande pour la maintenance des postes terminaux de télécommunication

Mme Maïté ERRECART, rapporteure.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Général,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le projet de délibération en date du 25 juin 2013, par lequel M. le Président du Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Général, soumet à son approbation le principe de la passation et de l'attribution d'un appel d'offres ouvert et lui demande l'autorisation de signer un marché à bons de commande pour la maintenance des postes terminaux de télécommunication pour une durée de quatre ans;

Vu le décret n°2006-975 portant code des marchés publics ;

Sur le rapport présenté par Mme Maïté ERRECART, au nom de la 2e Commission,

Délibère :

Article 1 : Sont approuvés le principe de passation et d'attribution de l'appel d'offres ouvert relatif au marché à bons de commande pour la maintenance des postes terminaux de télécommunication pour une durée de quatre ans, en application des articles 33, 40, 57 à 59 et 77 du code des marchés publics.

Article 2 : Sont approuvés l'acte d'engagement, le cahier des clauses administratives particulières et le règlement de la consultation joints au présent projet de délibération.

Article 3 : Conformément aux articles 35.I.1, 53, 58, 59, 65 et 66 du code des marchés publics, dans le cas où le marché n'a fait l'objet que d'offres qui sont irrégulières ou inacceptables, et dans l'hypothèse où la Commission d'appel d'offres de la Ville de Paris déciderait qu'il soit procédé à un marché négocié, Monsieur le Maire de Paris est autorisé à lancer la procédure par voie de marché négocié.

Article 4 : Conformément aux articles 35.II.3, 53, 58, 59, 65 et 66 du code des marchés publics, dans le cas où le marché n'a fait l'objet d'aucune offre ou pour lequel seules des offres qui sont inappropriées ont

été déposées, et dans l'hypothèse où la Commission d'appel d'offres de la Ville de Paris déciderait qu'il soit procédé à un marché négocié, Monsieur le Maire de Paris est autorisé à lancer la procédure par voie de marché négocié.

Article 5 : Monsieur le Maire de Paris est autorisé à signer le marché avec un montant minimum de 35.000 euros HT (41.860 euros TTC) et un montant maximum de 500.000 euros HT (598.000 euros TTC) et dont l'attributaire aura été approuvé par la Commission d'appel d'offres de la Ville de Paris.

Article 6 : Monsieur le Maire de Paris est autorisé à procéder à sa mise au point éventuelle, dans les conditions et limites fixées par le code des marchés publics.

Article 7 : Les dépenses résultant de ce marché seront imputées sur les crédits inscrits et à inscrire au chapitre 20, nature 2031-D, rubrique 02029 du budget d'investissement du Département de Paris, au titre des exercices 2014 et suivants, sous réserve de décision de financement.